

UNIVERSITÉ DE DSCHANG
THE UNIVERSITY OF DSCHANG



ÉCOLE DOCTORALE
POST GRADUATE SCHOOL
UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE
TRAINING AND RESEARCH UNIT
DSCHANG SCHOOL OF LAW AND POLITICAL SCIENCE

LES BIENS IMMATÉRIELS DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN DROIT OHADA

*Mémoire présenté et soutenu publiquement le 18 Juillet 2026 en vue de l'obtention du
diplôme de Master en Droit Privé*

Filière : Recherche

Option : Droit des Affaires et de l'Entreprise

Par :

FOGANG TSAGUE Yanick Lauré

Titulaire d'une Licence en Sciences Juridiques et Politiques

Matricule : **CM-UDS-19SJP0046**

Sous la direction de :

M. MOHO FOPA Éric Aristide

Maître de conférences en droit Privé à l'Université de Dschang

Juillet 2026

AVERTISSEMENT

L'Université de Dschang n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur qui en assume l'entière responsabilité.

DÉDICACE

À ma mère,

DONGHO ODETTE, veuve FOGANG

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail a été rendue possible grâce à la participation de plusieurs personnes, à qui nous tenons à exprimer ici notre profonde gratitude, plus particulièrement :

- Au Professeur **MOHO FOPA Éric Aristide**, notre encadreur, pour avoir accepté de nous diriger malgré ses multiples occupations. Sa disponibilité et sa rigueur méthodologique ont grandement contribué à la réalisation de ce travail.
- Aux Docteurs **TSAFACK DJOUMESSI Cédric Carol**, **MBALLA Bonaventure** et **MOSOH Lewis**, pour leurs orientations et leurs encouragements.
- Aux responsables et enseignants de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, pour leur encadrement académique.
- À notre père, de regrettée mémoire, **FOGANG Jean**, pour son éducation.
- À nos grands frères, **DONGMO Hervé Achille** et **FOGANG NGUIMTSOP Arnaud Bedel**, pour leur soutien multiforme.
- À Maître **FONGUEING Gaston**, pour ses encouragements tout au long de la réalisation de ce travail de recherche.
- À nos amis et à toutes les personnes qui ont cru en nous et qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre sincère reconnaissance pour leur soutien multiforme.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ADPIC	: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AUDCG	: Acte uniforme relatif au droit commercial général
AUPSRVE	: Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
AUS	: Acte uniforme portant organisation des sûretés
AUSCGIE	: Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
BRVM	: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (de l'Afrique de l'Ouest)
BVMAC	: Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
CCJA	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CEMAC	: Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CNAM	: Conservatoire National des Arts et Métiers
DEA	: Diplôme d'Études Approfondies
ICANN	: Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
IVS	: International Valuation Standards
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
OAPI	: Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
RCCM	: Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

SA	: Société Anonyme
SARL	: Société à Responsabilité Limitée
SAS	: Société par Actions Simplifiée
SCS	: Société en Commandite Simple
SNC	: Société en Nom Collectif
SYSCOHADA	: Système Comptable OHADA
UCAC	: Université Catholique d'Afrique Centrale
UDRP	: Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UMAC	: Union Monétaire de l'Afrique Centrale

RÉSUMÉ

À l'heure où la richesse des sociétés commerciales se dématérialise à un rythme croissant, le droit peine à s'adapter à cette mutation profonde. Les nouvelles formes de valeur, notamment les sites internet, les applications mobiles, les intelligences artificielles, les données et les cryptoactifs, mettent à l'épreuve les catégories classiques du droit des affaires. Or, le droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) appréhende encore certaines de ces richesses à travers des catégories juridiques principalement conçues pour les biens incorporels traditionnels. Dès lors, dans quelle mesure le droit de l'OHADA encadre-t-il les biens immatériels de la société commerciale ?

La présente étude soutient que cet encadrement apparaît relativement abouti pour les biens incorporels traditionnels, mais demeure encore lacunaire s'agissant des actifs numériques. La démonstration suit le cycle de vie de ces biens, de leur apport en société à leur saisie, en passant par leur mise en sûreté. Elle met ainsi en évidence les forces et les limites du cadre juridique de l'OHADA face aux nouvelles formes de valeur issues de la transformation numérique. Afin de contribuer à combler les lacunes de cet encadrement, l'étude propose, à la lumière du droit comparé, des pistes visant à préciser la qualification juridique des actifs numériques et à adapter les mécanismes de leur mise en sûreté et de leur saisie.

Mots-clés : Sociétés commerciales – Biens immatériels – Actifs numériques – Droits de propriété intellectuelle – OHADA.

ABSTRACT

At a time when corporate wealth is increasingly dematerializing, the law struggles to adapt to this profound transformation. New forms of value notably websites, mobile applications, artificial intelligence, data, and crypto-assets challenge traditional categories of business law. However, OHADA law still approaches some of these assets through legal frameworks primarily designed for traditional intangible assets. Consequently, to what extent does OHADA law regulate the intangible assets of commercial companies?

This study argues that while this regulatory framework appears relatively well-developed for traditional intangible assets, it remains incomplete regarding digital assets. The analysis follows the life cycle of these assets, from their contribution to corporate capital to their attachment, including their use as collateral. It highlights the strengths and limitations of the OHADA legal framework in the face of new forms of value arising from digital transformation. To help address these legislative gaps, this study draws on comparative law to suggest avenues for clarifying the legal classification of digital assets and adapting the mechanisms for securing and attaching them.

Keywords: Commercial companies – Intangible assets – Digital assets – Intellectual property rights – OHADA.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : L'ENCADREMENT DES BIENS IMMATÉRIELS DE LA SOCIÉTÉ À SA CRÉATION.....	8
CHAPITRE 1 : LA RÉGULATION DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ DES BIENS INCORPORELS TRADITIONNELS.....	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA RÉGULATION DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE.....	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA RÉGULATION DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : L'ENCADREMENT LIMITÉ DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ DES ACTIFS NUMÉRIQUES	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LES INCERTITUDES RELATIVES À LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES ACTIFS NUMÉRIQUES	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LES DIFFICULTES D'ÉVALUATION DES ACTIFS NUMERIQUES.....	Erreur ! Signet non défini.
SECONDE PARTIE : L'ENCADREMENT DES BIENS IMMATÉRIELS DE LA SOCIÉTÉ APRÈS SA CRÉATION	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LA CLARIFICATION DES RÈGLES D'AFFECTATION DES BIENS IMMATÉRIELS EN SÛRETÉ.....	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA CONSÉCRATION DU NANTISSEMENT DES BIENS INCORPORELS TRADITIONNELS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA CONSÉCRATION LIMITÉE DU NANTISSEMENT DES ACTIFS NUMÉRIQUES	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : L'ENCADREMENT DE L'EXERCICE DES VOIES D'EXÉCUTION SUR LES BIENS IMMATÉRIELS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : L'APPLICATION DES VOIES D'EXÉCUTION AUX BIENS INCORPORELS TRADITIONNELS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : L'ENCADREMENT LIMITÉ DES VOIES D'EXÉCUTION SUR LES ACTIFS NUMÉRIQUES	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION GÉNÉRALE	Erreur ! Signet non défini.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) souligne depuis plusieurs années que l'économie mondiale connaît une transition vers une économie immatérielle. En effet, la richesse des entreprises n'est plus exclusivement dominée par les biens matériels, mais de plus en plus par les actifs immatériels, notamment : les algorithmes, les logiciels, et les systèmes d'intelligence artificielle¹. Or, le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) appréhende encore ces richesses émergentes à travers des catégories juridiques traditionnelles. C'est dans cette dynamique que se situe la présente réflexion consacrée aux : « biens immatériels de la société commerciale en droit OHADA ». Cette analyse suppose au préalable une clarification du cadre historique, économique et juridique dans lequel s'inscrit cette étude.

Historiquement, l'affirmation progressive des biens immatériels en droit OHADA traduit une volonté constante de sécuriser les investissements. Dès 1997, l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) admettait les biens incorporels parmi les éléments du fonds de commerce², avant que la réforme de 2010 ne consacre la validité juridique du document et de la signature électronique³. La refonte de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) a ensuite étendu le nantissement aux droits d'associés et aux comptes de titres financiers⁴. Cette trajectoire trouve son aboutissement dans la révision de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE 2023), qui consacre la saisie des titres négociables, du fonds de commerce et de la monnaie électronique⁵.

Sur le plan économique, en zone CEMAC, les paiements par monnaie électronique ont dépassé 1 258 milliards de francs CFA en 2020⁶, tandis qu'en zone UEMOA, les opérations ont atteint 41 455 milliards⁷ au cours la même année. Cette dynamique s'étend aux cryptomonnaies. Selon le rapport de *Chainalysis*, l'Afrique subsaharienne a reçu plus de 205 milliards de dollars en valeur *on-chain* entre juillet 2024 et juin 2025, soit une hausse

¹ OCDE, *New Sources of Growth: Knowledge-Based Capital. Key Findings and Policy Implications*, Paris, Éditions OCDE, 2013, p. 5-7.

² AUDCG 1997, art. 103 et s.

³ *Ibidem.*, art. 82 à 100.

⁴ AUS révisé 2010, art. 50 et s.

⁵ AUPSRVE révisé 2023, saisie du fonds de commerce (art. 245-1) et de la monnaie électronique (art. 161).

⁶ BEAC, Services de paiement par la monnaie électronique, Disponible en ligne sur : <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2021/10/Services-de-paiement-par-la-monnaie-%C3%A9lectronique-dans-la-CEMAC-EN-2020.pdf>, Consulté le 14 juillet 2026 à 19h17.

⁷ BCEAO, Évolution des services financiers numériques dans l'UEMOA au titre de l'année 2021, rapport annuel, Décembre 2022. p.16

spectaculaire de 52 %, hissant la région au 3e rang mondial pour sa croissance⁸. Pourtant, hormis la loi centrafricaine de 2022⁹, aucun texte de l'OHADA ne consacre la saisie de ces actifs. En l'absence de législation harmonisée, ce vide juridique crée un risque d'évasion patrimoniale majeur, certains débiteurs indéliçables pourraient délibérément convertir leurs liquidités en crypto-actifs afin d'échapper aux mesures d'exécution forcée de leurs créanciers. Cette situation appelle dès lors une réflexion particulière sur les mécanismes juridiques susceptibles d'y remédier.

Sur le plan juridique, les biens incorporels traditionnels notamment le fonds de commerce, les droits de propriété intellectuelle et les créances bénéficient d'un encadrement relativement abouti, tant pour leur apport que pour leur mise en sûreté et leur saisie. En revanche, celui des actifs numériques demeure encore lacunaire. En effet, si ces derniers peuvent être apportés en société comme biens meubles incorporels au sens de l'article 49 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE)¹⁰, leur évaluation se heurte à leur forte volatilité. De plus, leur mise en sûreté est difficile en raison de leur caractère décentralisé. De surcroît, leur saisie est davantage compliquée par l'absence de support physique. Ces constats appellent une étude approfondie à la lumière du droit comparé.

Le terme société dérive du latin *societas*, lui-même issu de *socius*¹¹, signifiant compagnon, associé ou partenaire, mettant en avant *l'affectio societatis* (une volonté de se mettre ensemble)¹². Le qualificatif commercial provient du latin *commercialis*, dérivé de *commercium*¹³. Ce dernier désigne les échanges de marchandises entre plusieurs personnes. Ainsi, la société commerciale désigne, dans son sens originel, une association de personnes poursuivant une activité économique commune. Cette approche demeure toutefois incomplète car elle ne traduit pas l'évolution contemporaine de la société, appréhendée comme un contrat ou une institution juridique.

Georges Ripert qualifiait la société anonyme de merveilleux instrument du capitalisme¹⁴, tandis que Jean Paillusseau la considérait comme une technique d'organisation

⁸ Chainalysis, The 2025 Geography of Cryptocurrency Report, Disponible en ligne sur : <https://allbusiness.africa/insights/africa-crypto-stablecoins-2026>, Consulté le 31 août 2026 à 16h10.

⁹ République centrafricaine, Loi n° 22.004 du 22 avril 2022

¹⁰ AUSCGIE, art. 49.

¹¹ GAFFIOT (F.), *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2005, v° « Socius ».

¹² Cass. Req., 14 juin 1887 (Arrêt confirmant *l'affectio societatis*).

¹³ REY (A.) (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2016, v° « Commerce ».

¹⁴ RIPERT (G.), *Traité de droit commercial*, Paris, Sirey, 1948, p. 214.

de l'entreprise¹⁵. Philippe Malaurie et Laurent Aynès définissent quant à eux la société commerciale comme « une institution dotée d'une personnalité juridique propre, et non un simple contrat, car elle organise durablement les rapports entre associés et encadre leur responsabilité, constituant ainsi un cadre autonome et régulé par le droit des sociétés »¹⁶. Bien que cette définition consacre la société comme une institution, elle tend à négliger la volonté des associés, qui en constitue pourtant le socle fondateur en droit OHADA.

Selon le Dictionnaire Larousse, « la société est une association de personnes constituée par un contrat en vue de la mise en commun de biens ou d'activités dans un but lucratif »¹⁷. Cette définition présente l'avantage de poser les éléments essentiels de la société, le contrat et la finalité lucrative¹⁸. Cependant, cette définition reste non contraignante en raison de sa nature doctrinale, ce qui justifie le recours au droit positif.

Le Code civil applicable au Cameroun définit la société comme « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »¹⁹. Même si cette définition renforce le caractère contractuel de la société, sa portée demeure nationale. Bien plus elle tend à négliger les critères liés à la forme pourtant propre au droit commercial OHADA.

L'article 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) dispose : « Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet »²⁰. Ainsi, sont commerciales à raison de leur forme : les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés anonymes (SA) et les sociétés par actions simplifiées (SAS). L'objet de la société quant à lui renvoie aux actes de commerce par nature dont l'article 3 de l'AUDCG donne une énumération non exhaustive²¹. Cette définition met en évidence la double dimension juridique et économique de la société commerciale²². C'est la raison pour laquelle, elle sera retenue dans le cadre de ce travail. Quid des biens immatériels ?

¹⁵ PAILLUSSEAU (J.), *Le droit des sociétés*, Paris, LGDJ, 1966, p. 35.

¹⁶ MALAURIE (P.) et AYNES (L.), *Droit des sociétés*, 31^e éd., Paris, Dalloz, 2021, p. 12.

¹⁷ Dictionnaire de français Larousse, entrée « Société », Disponible en ligne sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/société/73130>, Consulté le 22/01/2026 à 15h10.

¹⁸ Cass. req., 13 mars 1888 (arrêt illustrant la reconnaissance de la valeur économique des biens incorporels).

¹⁹ Code civil, art. 1832.

²⁰ AUDSCGIE, art. 6.

²¹ AUDCG, art. 3.

²² CJCE, 23 avr. 1991, n° C-41/90 (Höfner et Elser) : « toute entité exerçant une activité économique est considérée comme une entreprise, quel que soit son statut juridique et son mode de financement ».

Le mot « bien » provient du latin *bonum*, qui renvoie à l'idée d'utilité, d'avantage ou de richesse²³. Quant au terme immatériel, il dérive du latin *immaterialis*, qui signifie ce qui est dépourvu de substance corporelle²⁴. Les biens immatériels peuvent alors être compris comme des richesses sans existence physique propre. Même si cette définition met en avant le caractère non substantiel de l'immatériel, elle demeure non contraignante en raison de sa source non légale. Bien plus, cette approche néglige la dimension patrimoniale des biens immatériels.

L'AUDCG dispose : « qu'une entreprise peut comprendre, parmi ses éléments, des biens corporels et incorporels »²⁵. Le même acte uniforme poursuit en donnant une énumération indicative des biens incorporels²⁶ sans pour autant émettre une définition explicite et transversale de ces biens. En plus, on ne retrouve nulle part dans l'un des actes uniformes OHADA la mention du terme « biens immatériels ». Cette absence de définition claire et précise de la notion de biens immatériels en Droit OHADA fragilise la compréhension même de la notion et laisse planer des flous juridiques.

D'après le SYSCOHADA révisé, « une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique, identifiable soit parce qu'elle est séparable de l'entité, soit parce qu'elle résulte d'un droit légal ou contractuel »²⁷. Bien que cette définition intègre le critère d'identification du bien incorporel, elle demeure davantage ancrée dans le champ de la comptabilité que dans celui des sciences juridiques. De surcroît, le terme « *immatériel* » n'apparaît toujours pas, confirmant l'absence d'une conceptualisation juridique autonome et cohérente de cette catégorie de biens en droit OHADA.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « les biens immatériels sont des actifs non physiques fondés sur la connaissance, générateurs de valeur économique durable, notamment les marques, brevets, données et savoir-faire »²⁸. Cette définition articule les critères de valeur, d'innovation et de durabilité, tout en intégrant les réalités propres aux sociétés commerciales modernes à forte composante numérique¹³. Cependant, elle limite l'immatériel aux seuls actifs intellectuels en omettant les créances et titres financiers, tout en conditionnant indûment la qualification juridique du bien à sa seule rentabilité économique durable.

²³ GAFFIOT (F.), *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2005, v° « Bonum ».

²⁴ *Ibidem.*, v° « Materia ».

²⁵ AUDCG, art. 135-137.

²⁶ *Ibidem.*

²⁷ SYSCOHADA révisé 2018, Titre I, Chapitre 3.

²⁸ OCDE, *New Sources of Growth: Knowledge-Based Capital*, Paris, OCDE Publishing, 2013, p. 21.

Pour Jean Carbonnier, « les biens immatériels sont des valeurs patrimoniales sans existence corporelle, mais juridiquement protégées et économiquement exploitables »²⁹. Cette définition met en évidence la double dimension juridique et économique du bien immatériel, entendu comme une valeur patrimoniale abstraite, juridiquement encadrée et économiquement exploitable, tout en étant totalement dépourvue de substance corporelle. On peut en déduire que les biens immatériels ne se réduisent pas à une simple dématérialisation d'un support physique préexistant, comme pourrait le laisser penser l'appellation concurrente de « biens incorporels ». C'est probablement ce qui justifie le recours au terme contemporain « d'immatériel », plus apte à appréhender les réalités économiques actuelles³⁰. C'est donc cette définition qui sera retenue dans le cadre de la présente étude.

À l'ère de l'économie numérique, la valeur des entreprises migre progressivement des actifs matériels vers des actifs immatériels. Face à ces mutations, de nombreux États adaptent progressivement leur cadre juridique à ces nouvelles formes de valeur. S'il convient de saluer les efforts du législateur OHADA à travers ses récentes réformes, le législateur communautaire demeure attaché à une sécurité juridique construite autour des catégories traditionnelles du droit. Dès lors, dans quelle mesure le droit de l'OHADA encadre-t-il les biens immatériels de la société commerciale ? La réponse à cette question repose sur l'hypothèse selon laquelle l'encadrement des biens incorporels traditionnels apparaît relativement abouti, tandis que celui des actifs numériques demeure encore lacunaire.

Cette étude présente un double intérêt, à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle enrichit la réflexion doctrinale en proposant des pistes de solution aux difficultés d'évaluation des actifs numériques apportés en société, ainsi qu'aux défis spécifiques que pose leur mise en sûreté. Sur le plan pratique, elle fournit aux créanciers et aux praticiens du droit des repères susceptibles de faciliter la saisie de ces actifs et, ainsi, de préserver le gage commun des créanciers.

Cette analyse a été réalisée sur la base de trois méthodes complémentaires : l'exégèse, la casuistique et le droit comparé. Basée sur l'interprétation des textes, l'exégèse a permis d'analyser les textes juridiques et doctrinaux liés aux biens immatériels³¹. La casuistique a

²⁹ CARBONNIER (J.), *Droit civil, Les biens*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 45.

³⁰ MOHO FOPA (E. A.), *L'apport du numérique à la gouvernance des sociétés commerciales en droit OHADA*, Le NEMRO n° 22, Octobre-décembre 2021, pp. 121-124.

³¹ GÉNY (F.), *Méthode d'interprétation et sources de droit en droit privé positif*, t. I, LGDJ, 2^e éd., 1919, réimp. 1995 pp. 12-16.

permis de recourir aux textes jurisprudentiels pour illustrer la présente démonstration³². Quant à la méthode de droit comparé, elle a permis à confronter le droit OHADA aux systèmes étrangers pour s'en inspirer³³.

Les biens immatériels irriguent désormais toute la vie de la société commerciale³⁴, de sa naissance jusqu'à sa dissolution, impactant fortement les économies³⁵. Cette dynamique se déploie à travers l'encadrement juridique des biens immatériels de la société à sa création (première partie), et se prolonge après sa création (seconde partie).

³² KEM CHEKEM (B. M.), « Revue de jurisprudence de la CCJA – Droit commercial (2002-2005) », *Juridis périodique* no121, janv.-févr.-mars 2020, p. 179.

³³ DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.) et GORÉ (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 12e éd., 2016, pp. 8-15.

³⁴ ASSONTSA (R.) et TINKÉ (C.), *L'immatériel et le droit des saisies OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 13.

³⁵ CARBONNIER (J.), *Flexible droit : Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10e éd., 2001, pp. 251-260.

PREMIÈRE PARTIE : L'ENCADREMENT DES BIENS IMMATÉRIELS DE LA SOCIÉTÉ À SA CRÉATION

La constitution du capital social d'une société commerciale suppose la réunion de moyens que les associés jugent utiles à son activité. Parmi ces moyens, les biens immatériels occupent une place croissante, au point de rivaliser aujourd'hui avec les apports classiques. Le fonds de commerce et les droits de propriété intellectuelle, hérités d'une tradition juridique ancienne, bénéficient en droit OHADA d'un encadrement éprouvé, construit autour de règles précises de qualification, de transfert et de protection³⁶. Cette maîtrise se trouve toutefois mise à l'épreuve par l'essor rapide des actifs numériques, qui tendent à échapper aux catégories juridiques habituelles, et interrogent la capacité du droit des sociétés commerciales à sécuriser leur intégration au patrimoine social.

D'un côté, le droit OHADA prouve, à travers le fonds de commerce et la propriété intellectuelle, qu'un encadrement rigoureux protège les associés et les tiers, où les mécanismes de qualification, de transfert et de publicité garantissent une véritable sécurité juridique. De l'autre côté, le silence des textes sur certains actifs numériques expose les sociétés à des risques concrets : absence de définition légale, difficultés d'évaluation et incertitude sur la titularité³⁷.

À la lumière des clarifications précédentes, l'étude de la régulation de l'apport en société des biens incorporels traditionnels (Chapitre 1) précède les limites de l'apport en société des actifs numériques (Chapitre 2).

[Cliquez ici pour lire la suite du document](#)

³⁶ PONGO WONNYA (L.), *Précis des voies d'exécution dans l'espace OHADA*, 1 édition, Edition HANS KELSEN, 2019, Préface du Professeur EBERANDE KOLONGELE, p.7.

³⁷ AGLIETTA (M.) et SCIALOM (L.), « Les défis de la monnaie électronique pour les banques centrales », *Prospective 2100*, 2011, p. 5